



## CHAPITRE 49

### Loi du ministère de l'environnement

[Sanctionnée le 12 novembre 1979]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

#### SECTION I

##### ORGANISATION DU MINISTÈRE

Adminis-  
tration.

**1.** Le ministre de l'environnement, désigné dans la présente loi sous le nom de «ministre», est chargé de la direction et de l'administration du ministère de l'environnement.

Sous-  
ministre.

**2.** Le gouvernement nomme un sous-ministre de l'environnement, ci-après désigné sous le nom de «sous-ministre».

Devoirs.

**3.** Sous la direction du ministre, le sous-ministre a la surveillance du personnel du ministère; il en administre les affaires courantes et exerce les autres fonctions qui lui sont assignées par le gouvernement.

Autorité.

**4.** Les ordres du sous-ministre doivent être exécutés de la même manière que ceux du ministre; son autorité est celle du ministre et sa signature officielle donne force et autorité à tout document du ressort du ministère.

Fonction-  
naire.

**5.** Les autres fonctionnaires nécessaires à la bonne administration du ministère sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique (1978, c. 15).

Devoirs.

**6.** Les devoirs respectifs des fonctionnaires du ministère non expressément définis par la loi ou par le gouvernement, sont déterminés par le ministre.

**7.** Nul acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut être attribué au ministre s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le gouvernement peut toutefois permettre aux conditions qu'il fixe, que la signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

Le gouvernement peut également permettre qu'un fac-similé de la signature requise soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine; dans ce cas, le fac-similé a la même valeur que la signature elle-même si le document est contresigné par une personne autorisée par le ministre.

**8.** Toute copie d'un document faisant partie des archives du ministre, certifiée conforme par une personne visée dans le premier alinéa de l'article 7, est authentique et a la même valeur que l'original.

**9.** Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un rapport des activités de son ministère, pour chaque exercice financier, dans les six mois qui suivent la fin de cet exercice si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux.

## SECTION II

### FONCTIONS ET POUVOIRS DU MINISTRE

**10.** Le ministre a les fonctions et les pouvoirs que lui confère l'article 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

**11.** Le ministre assure en outre la gestion du domaine hydrique public et de l'eau en tant que richesse naturelle, et assume la responsabilité des réserves écologiques.

À ces fins, il peut, en outre des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 10, exécuter ou faire exécuter des études concernant les dangers d'inondation, d'érosion et de glissements de terrain et mettre en oeuvre des programmes à long terme destinés à prévenir ou réduire les dommages causés par ces phénomènes.

## SECTION III

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS FINALES

L.R.Q.,  
c. E-18,  
a. 4  
mod.

**12.** L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) est modifié par l'addition à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«24° Un ministre de l'environnement.»

L.R.Q.,  
c. R-12,  
a. 55, mod.

**13.** L'article 55 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), modifié par l'article 28 du chapitre 38 et par l'article 32 du chapitre 68 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant:

«6° le président et le vice-président de la Commission d'aménagement de Québec, le directeur général de la Société des alcools du Québec, le président de la Caisse de dépôt et placement du Québec, le président de la Société québécoise d'exploration minière, les membres de la Régie de l'assurance-récolte du Québec qui sont nommés pour dix ans, le président-directeur général de l'Office de radio-télédiffusion du Québec, les membres de la Société d'habitation du Québec, le directeur général de la Société du parc industriel du centre du Québec, le président de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, le gérant de la Raffinerie de sucre de Québec, le président et le vice-président de la Commission des services juridiques, le président de la Régie des rentes du Québec, le président du conseil d'administration de la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec s'il est membre de la fonction publique, le président de l'Office des professions du Québec, les membres du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec sauf les personnes visées dans le quatrième alinéa de l'article 65 du chapitre 31 des lois de 1973, le président du Conseil d'arbitrage nommé en vertu de l'article 41 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. F-5);».

L.R.Q.,  
c. M-34,  
a. 1  
mod.

**14.** L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., c. M-34) est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«22° Le ministère de l'environnement.»

L.R.Q.,  
c. M-26,  
a. 1,  
mod.

**15.** L'article 1 de la Loi sur le ministère des richesses naturelles (L.R.Q., c. M-26) est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes a à c du deuxième alinéa, par les suivants:

«a) de favoriser l'exploitation et l'utilisation des richesses minières et énergétiques du Québec au bénéfice de sa population;

«b) de surveiller l'exécution des lois concernant la production, la transmission, la distribution et la vente de l'électricité et du gaz;

«c) d'accélérer l'expansion d'Hydro-Québec et lui assurer l'exploitation de toutes forces hydrauliques non concédées partout où il est économiquement possible de les aménager;»;

2° par le remplacement du paragraphe *f* du deuxième alinéa par le suivant:

«f) d'élaborer des plans pour la mise en valeur, l'exploitation et la transformation au Québec des richesses minières et énergétiques qui s'y trouvent et, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil et en collaboration avec d'autres ministres, voir à l'exécution de tels plans;».

L.R.Q.,  
c. R-13,  
a. 1,  
remp.

**16.** L'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) est remplacé par le suivant:

Exécution  
de la loi.

«1. Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution de la présente loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des richesses naturelles.»

L.R.Q.,  
c. R-13,  
a. 59,  
mod.

**17.** L'article 59 de ladite loi est modifié par le remplacement des cinq premières lignes du premier alinéa par les suivantes:

Requête.

«59. La corporation, société ou personne qui se propose de construire un tel ouvrage doit s'adresser par requête au lieutenant-gouverneur en conseil et transmettre la requête au ministre de l'environnement, avec des plans et devis et un mémoire indiquant:».

L.R.Q.,  
c. R-13,  
a. 74,  
mod.

**18.** L'article 74 de ladite loi est modifié par le remplacement des cinq premières lignes du premier alinéa par les suivantes:

Requête à  
trans-  
mettre.

«74. La corporation, société ou personne qui se propose de construire un tel ouvrage doit s'adresser par requête au lieutenant-gouverneur en conseil et transmettre la requête au ministre de l'environnement, avec des plans et devis et un mémoire indiquant:».

L.R.Q.,  
c. P-37,  
a. 1, mod.

**19.** L'article 1 de la Loi sur la protection des arbres (L.R.Q., c. P-37) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Domages  
aux arbres.  
Domages  
exem-  
plaires.

«1. Nonobstant une loi générale ou spéciale l'y autorisant, toute personne ou toute corporation constituée dans la province ou ailleurs par une autorité quelconque, qui détruit ou endom-

mage, totalement ou partiellement, un arbre, arbuste ou arbrisseau, ou un taillis, en quelque endroit qu'il croisse, sans en avoir obtenu, sur requête à cet effet signifiée aux intéressés, l'autorisation du ministre de l'environnement, à moins qu'un consentement n'ait été préalablement donné par le propriétaire de tel arbre, arbuste, arbrisseau ou taillis, est tenue de payer au propriétaire de tel arbre, arbuste, arbrisseau ou taillis, en sus des dommages réels, des dommages exemplaires d'un montant n'excédant pas vingt-cinq dollars pour chaque arbre, arbuste, arbrisseau ou taillis ainsi détruit ou endommagé, totalement ou partiellement.»

L.R.Q.,  
c. M-13  
a. 1, mod.

**20.** L'article 1 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13) est modifié par le remplacement du paragraphe 38° par le suivant:

«ministre»; «38° «ministre»: le ministre des richesses naturelles sauf dans la section XIX;».

L.R.Q.,  
c. M-13,  
mod.

**21.** Ladite loi est modifiée par l'addition, après l'article 222, du suivant:

Applica-  
tion de la  
section.

«**222.1.** Le ministre de l'environnement est chargé de l'application de la présente section et il exerce tous les pouvoirs conférés à cette fin par la présente loi au ministre des richesses naturelles.»

Pour-  
suites.

Le sous-ministre de l'environnement exerce les pouvoirs établis par l'article 305, concernant les matières visées dans la présente section.»

L.R.Q.,  
c. P-43,  
a. 1, mod.

**22.** L'article 1 de la Loi sur la provocation artificielle de la pluie (L.R.Q., c. P-43) est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«minis-  
tre».

«*b*) «ministre»: le ministre de l'environnement.»

L.R.Q.,  
c. Q-2,  
a. 1, mod.

**23.** L'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

«sol»;

«3° «sol»: tout terrain ou espace souterrain, même submergé d'eau ou couvert par une construction;»;

2° par le remplacement du paragraphe 18° par le suivant:

«minis-  
tre»;

«18° «ministre»: le ministre de l'environnement;».

L.R.Q.,  
c. Q-2,  
intitulé  
remp.

**24.** L'intitulé de la section II du chapitre I de ladite loi est remplacé par le suivant:

«FONCTIONS ET POUVOIRS DU MINISTRE».

L.R.Q.,  
c. Q-2,  
a. 2, mod.

**25.** L'article 2 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe c du troisième alinéa par le suivant:

«c) élaborer des plans et programmes de conservation, de protection et de gestion de l'environnement et des plans d'urgence destinés à combattre toute forme de contamination ou de destruction de l'environnement et, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, voir à l'exécution de ces plans et programmes;».

L.R.Q.,  
c. Q-2,  
aa. 3-6, ab.

**26.** Les articles 3, 4, 5 et 6 de ladite loi sont abrogés.

L.R.Q.,  
c. Q-2,  
a. 35, mod.

**27.** L'article 35 de ladite loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Services  
mis en  
commun.

«**35.** Lorsque le ministre, après enquête faite de sa propre initiative ou à la demande d'un intéressé, estime que des services d'aqueduc, d'égout ou de traitement des eaux devraient être en commun, par suite de nécessité ou d'avantage, entre deux ou plusieurs municipalités distinctes, il peut prescrire les mesures nécessaires.»;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Coût.

«Dans tous ces cas, le ministre peut établir le coût et la répartition du coût des ouvrages et des frais d'entretien et d'exploitation et le mode de paiement ou fixer l'indemnité, périodique ou non, payable pour l'usage des ouvrages ou pour le service fourni par une municipalité.»

L.R.Q.,  
c. Q-2,  
a. 96, mod.

**28.** L'article 96 de ladite loi, modifié par l'article 31 du chapitre 64 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Appel.

«Il en est de même dans tous les cas où le Directeur refuse d'accorder un certificat d'approbation ou d'autorisation de plans et devis ou de projet, exige une modification à une demande qui lui est faite, refuse d'accorder ou de renouveler un permis, révoque ou suspend un certificat d'approbation, d'autorisation ou un permis, ou fixe ou répartit des coûts et des frais ou détermine une indemnité en vertu de l'article 61.»

L.R.Q.,  
c. Q-2,  
a. 125,  
remp.  
Pouvoirs  
du mi-  
nistre.

**29.** L'article 125 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**125.** Malgré l'article 7 de la Loi du ministère de l'environnement (1979, c. 49), les pouvoirs conférés au ministre en vertu de la présente loi ne peuvent être délégués à une autre personne.

Pouvoirs  
du sous-  
ministre.

Les pouvoirs conférés au sous-ministre en vertu du premier alinéa de l'article 33 de la Loi du ministère de l'environnement

concernant une décision susceptible d'appel selon l'article 96 de la présente loi, doivent être exercés par le sous-ministre lui-même ou un sous-ministre adjoint, pourvu que celui-ci soit généralement ou spécialement autorisé par un écrit du ministre.»

L.R.Q.,  
c. R-26,  
a. 1, mod.

**30.** L'article 1 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26) est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«minis-  
tre»;

«*c*) «ministre»: le ministre de l'environnement.»

L.R.Q.,  
c. R-26,  
a. 15,  
remp.  
Appli-  
cation.

**31.** L'article 15 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**15.** Le ministre de l'environnement est chargé de l'application de la présente loi.»

1975, c. 93,  
a. 6, mod.

**32.** L'article 6 de la Loi concernant la ville de Longueuil (1975, c. 93) est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant:

Effet.

«Le présent article a effet trente jours après sa publication à la *Gazette officielle du Québec* par le ministre de l'environnement.»

Expres-  
sions rem-  
placées.

**33.** Partout où, dans une loi, un règlement, un arrêté en conseil, une ordonnance, une directive, un contrat ou tout autre document, se rencontrent l'expression «Directeur des services de protection de l'environnement» ou le mot «Directeur» pour désigner le Directeur des services de protection de l'environnement, cette expression et ce mot sont remplacés respectivement par l'expression «sous-ministre de l'environnement» et le mot «sous-ministre».

Signature  
de docu-  
ments.

L'article 7 s'applique, en l'adaptant, aux documents qui relèvent du sous-ministre en vertu du présent article.

Fonctions  
du  
Directeur.

**34.** Le sous-ministre exerce les fonctions et les pouvoirs attribués au Directeur des services de protection de l'environnement même à l'égard de toute demande adressée à ce dernier avant le 1<sup>er</sup> avril 1980.

Expres-  
sions rem-  
placées.

**35.** Partout où, dans une loi, un règlement, un arrêté en conseil, une ordonnance, une directive, un contrat ou tout autre document, se rencontrent les expressions «ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement», «ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)» ou «ministre délégué à l'environnement», ces expressions sont remplacées par l'expression «ministre de l'environnement».

- 36.** Le ministre exerce les fonctions et les pouvoirs attribués au ministre des richesses naturelles dans toute loi, règlement, arrêté en conseil, directive, contrat ou document concernant la gestion de l'eau et du domaine hydrique sauf les matières visées à l'article 3 et à la section VIII de la Loi sur le régime des eaux.
- 37.** Partout où, dans la Loi sur le régime des eaux, se rencontre l'expression «ministre des richesses naturelles», sauf dans l'article 3 et dans la section VIII, cette expression est remplacée par l'expression «ministre de l'environnement».
- 38.** Le ministère de l'environnement est substitué de plein droit aux services de protection de l'environnement dans toute loi, règlement, arrêté en conseil, ordonnance, directive, contrat ou autre document où il est fait mention de ces services.
- 39.** Les fonctionnaires de la direction générale des eaux et de la direction générale de l'administration du ministère des richesses naturelles, ceux du ministère des terres et forêts affectés à l'administration des réserves écologiques et ceux des services de protection de l'environnement, en fonction le 28 novembre 1979, deviennent, sans autre formalité, des fonctionnaires du ministère de l'environnement, selon que le détermine le gouvernement.
- 40.** Les crédits accordés au ministère des richesses naturelles pour les activités de la direction générale des eaux et de la direction générale de l'administration, ceux qui ont été accordés au ministère des terres et forêts pour l'administration des réserves écologiques et ceux qui ont été accordés pour les services de protection de l'environnement sont transférés au ministère de l'environnement, selon que le détermine le gouvernement.
- 41.** Les archives du ministère des richesses naturelles concernant les matières visées dans la section II de la présente loi, celles du ministère des terres et forêts concernant les réserves écologiques et celles des services de protection de l'environnement sont dévolues au ministère de l'environnement.
- 42.** La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement. (\*)

(\*) Les articles 1 à 8, 10 à 12, 14 à 23, 25, 27 à 32 et 35 à 42 de cette loi sont entrés en vigueur le 28 novembre 1979 (Gazette officielle du Québec, 1979, page 7499).

Les articles 9, 13, 24, 26, 33 et 34 sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1980 (Arrêté en conseil n° 919-80).